

ARRETE N° 2025-62/PM

du 18 juillet 2025

Portant interdiction de la détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur les espaces publics de la commune de Lespinasse.

**Le Maire de LESPINASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 633-6 et R. 610-5;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2;

**Considérant** que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;

**Considérant** que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

**Considérant** que certains utilisateurs laissent des cartouches au sol après consommation et que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons et des cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et des places publiques ;

**Considérant** que ces agissements se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune de Toulouse, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur les espaces publics, à des fins de gaz hilarant, sont interdits sur le domaine public de la commune de Lespinasse.

**Article 2** : La vente ou la cession à titre gratuit à des personnes mineures, sur le domaine public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement sont interdites.

**Article 3** : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives, sur le domaine public est interdit.

**Article 4** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Lespinasse, le 17 juillet 2025

Le Maire,  
Alain ALENCON

